



**CCI**

Chambre de commerce et d'industrie  
Versailles Val-d'Oise / Yvelines

<http://cciv.net>

## **DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN SUIVANT LES RÈGLES DE L'ARTICLE L620-10 DU CODE DU TRAVAIL**

### **Article L620-10 En vigueur**

Modifié par Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 art. 19 (JORF 24 mars 2006)

En vigueur, version du 24 mars 2006

### **Livre IV : Contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail**

#### **Titre II : Obligations des employeurs.**

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé pris en application des articles L. 122-26 ou L. 122-28-1.

Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

\*Le salarié embauché à compter du 22 juin 2005 et âgé de moins de vingt-six ans n'est pas pris en compte, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-six ans, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise dont il relève, quelle que soit la nature du contrat qui le lie à l'entreprise. Cette disposition ne peut avoir pour effet la suppression d'une institution représentative du personnel ou d'un mandat d'un représentant du personnel. Les dispositions du présent alinéa sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007 (1).

NOTA (1) : Ordonnance 2005-892 2005-08-02 art. 1 : les dispositions du dernier alinéa de l'article L620-10 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

\*

« le Conseil d'Etat a décidé, par une décision rendue le 23 novembre 2005, la suspension de l'exécution de l'ordonnance du 2 août 2005 relative à l'aménagement des règles de décompte des effectifs des entreprises (exclusion de l'effectif des jeunes de moins de 26 ans embauchés à compter du 22 juin 2005). Cette suspension s'appliquera jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se prononce au fond sur la légalité de cette ordonnance. »